

AH.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 98-204 DU 11 MAI 1998

Portant statuts particuliers des corps
des personnels de l'Enseignement
Supérieur et Universitaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 9 avril 1996, portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret N°70-217/PC/MEN du 21 août 1970, portant création et organisation de l'Université et des Enseignements Supérieurs au Dahomey ;
- VU le Décret N°79-310 du 22 novembre 1979, portant statuts particuliers des corps appartenant au cadre des personnels de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;
- VU le Décret N°81-346 du 17 octobre 1981, portant statuts particuliers des corps des personnels de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;
- VU le Décret N° 85-388 du 11 septembre 1985 portant échelonnement indiciaire des corps des personnels des Administrations publiques, des Entreprises publiques et Semi-publiques ;
- VU le Décret N°85-360 du 11 septembre 1985, portant statuts particuliers des corps

des personnels de l'Enseignement Supérieur et Universitaire et le Décret N° 94-240 du 27 juillet 1994 qui l'a rectifié ;

SUR rapport du Ministre de la Fonction publique, du travail et de la réforme administrative ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 avril 1998 ;

DECRETE :

TITRE I

Dispositions générales

Article 1er : A compter du 1er janvier 1980, les Personnels de l'Enseignement Supérieur et Universitaire sont répartis en deux corps énumérés comme suit :

1/ Corps des Professeurs Assistants ;

2/ Corps des Professeurs.

En application de l'article 7 du statut général des Agents Permanents de l'Etat, les corps visés au paragraphe ci-dessus sont régis par le présent Décret.

Article 2 : Les Personnels Enseignants de l'Enseignement Supérieur et Universitaire exerçant leurs activités d'enseignement et de recherche dans les Facultés, Départements, Instituts, Ecoles ou Centres de Formation qui composent l'Université Nationale du Bénin.

Les obligations ne sont pas incompatibles avec :

1) - L'accomplissement de missions de service public et l'exercice des fonctions dont ils peuvent être chargés par l'Etat ;

2) - La production d'oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

ARTICLE 3.- Les Corps énumérés à l'article 1er du présent Décret sont classés à la Catégorie hiérarchique A visé à l'article 3, 2^e alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

CHAPITRE PREMIER

SECTION I.-

CORPS DES PROFESSEURS ASSISTANTS

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 4.- Les Professeurs Assistants sont chargés d'assurer des travaux de recherche scientifique, de l'organisation et de la direction des travaux pratiques et des travaux dirigés.

Ils participent à la gestion d'un laboratoire et assument un travail de recherche correspondant à leur spécialité. Ils dispensent leurs enseignements théoriques sous le contrôle des Professeurs Responsables.

ARTICLE 5.- Nonobstant les dispositions de l'article 9 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Personnels du Corps des Professeurs Assistants sont répartis en quatre (4) grades comportant 10 échelons :

- Le Grade de Professeur Assistant de grade initial qui comporte 3 Echelons.
- Le Grade de Professeur Assistant de grade intermédiaire qui comporte deux (2) échelons.
- Le Grade de Professeur Assistant de grade terminal comportant une classe normale à trois (3) échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

SECTION II : RECRUTEMENT

ARTICLE 6.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Professeurs Assistants se recrutent :

a - Sur titre, par concours direct ou après un test : parmi les candidats titulaires du diplôme de Doctorat de l'Enseignement Supérieur délivré par l'Université Nationale du Bénin ou de tout autre titre équivalent ;

b- Par examen spécial : ouvert aux Professeurs Certifiés des Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel comptant au moins cinq (5) années de services effectifs dans leur Corps ;

c - Par concours externe : ouvert aux candidats titulaires du diplôme de fin d'études de 5^e Année de l'UNB ou d'un titre équivalent.

Préalablement à leur nomination dans le Corps, les candidats issus de l'examen spécial ou du concours externe doivent justifier de leur diplôme de Doctorat de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 7.- Les pourcentages de répartition entre les divers modes de recrutement sont fixés comme suit :

- Concours direct 70 %
- Examen spécial et Concours externe 30 %

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 8.- Les Professeurs Assistants ont vocation à accéder au Corps des Professeurs conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et de l'article 17 du présent Décret.

ARTICLE 9.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Professeurs Assistants sont :

- Connaissances professionnelles
- Culture générale
- Efficacité et/ou capacité d'encadrement ou de direction
- Disponibilité et sens du service public

ARTICLE 10.- Les Professeurs Assistants titulaires du Doctorat de l'Enseignement Supérieur obtenu au-delà de la Sixième Année d'Etudes Universitaires évoluent selon la grille indiciaire annexée au présent Décret .

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 11.- Pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret et conformément aux dispositions de l'article 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Professeurs Assistants sont recrutés sur titre parmi les candidats justifiant de l'un des diplômes ou titres suivants délivrés par les Universités Etrangères.

- KANDIDATS NAUT délivré en U R S S;
- PH. D. Délivré aux U S A, en Grande Bretagne et Universités Anglophones d'Afrique;
- Doctorat de troisième Cycle en Sciences ou en lettres Obtenu obligatoirement après une Maîtrise ou une licence Régime 1958;
- Agrégation de l'Enseignement Secondaire;
- Diplôme de Doctorat d'Ingénieur;
- Doctorat d'Etat en Médecine plus Spécialité ou Doctorat en pharmacie plus internat;
- Doctorat de troisième Cycle en Odontologie;
- Doctorat de troisième Cycle en Sciences Juridiques, en Sciences Economiques, en Sciences Politiques ou en gestion obtenu après 1977;
- Tout autre titre équivalent garantissant la qualification pour assurer l'Enseignement Supérieur, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret .

ARTICLE 12.- Les Enseignants du Supérieur ayant fait l'objet d'un arrêté de nomination à l'Université Nationale du Bénin à la date du 20 Octobre 1978 et justifiant de l'un des diplômes suivants :

- Diplôme d'Etudes Supérieures en Droit;
- Diplôme d'Etudes Supérieures en Sciences Economiques;
- Diplôme d'Etudes Supérieures en Sciences Politiques;
- Diplôme d'Etudes Supérieures en Histoire du Droit, des Faits Economiques et Sociaux;
- Diplôme d'Etudes Supérieures en Lettres et Sciences Humaines;
- Diplôme d'Expertise Comptable, seront reversés à concordance de grade et d'échelon dans le Corps des Professeurs Assistants.

ARTICLE 13.- Une bonification de deux ans pour leur avancement est attribuée

- Aux Professeurs Assistants inscrits sur les listes étrangères d'Aptitude aux fonctions de Maître Assistant et justifiant de deux années de service à la date du 17 Octobre 1981;
- Aux Assistants Chefs de Clinique et aux Enseignants du Supérieur ayant fait l'objet d'un arrêté de nomination à l'Université Nationale du Bénin à la date du 17 Octobre 1981 et justifiant d'un Doctorat d'Etat en Droit, en Sciences Economiques, en Histoire du Droit, des faits économiques et sociaux, obtenu avant 1977.

ARTICLE 14.- Les Professeurs Assistants en service à la date du 17 Octobre 1981 et régis par le Décret n°79-310 du 22 Novembre 1979 seront reclassés à concordance de grade et d'échelon dans la grille indiciaire annexée au présent Décret.

Les Professeurs Assistants ainsi reclassés conservent la bonification de 30 % de leur traitement dont ils bénéficiaient au titre du Décret n°79-310 du 22 Novembre 1979.

Les intéressés bénéficieront, après leur reclassement, d'un coefficient de revalorisation de leur indice de traitement dégressif allant de 1,18 à 1,10 selon les modalités suivantes :

- 1er Echelon du grade initial : 1,18 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 9^e échelon, (grade terminal exceptionnel) ;
- L'échelon unique du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

Toutefois les fonctionnaires de l'ex-catégorie A1 qui bénéficiaient d'un coefficient de revalorisation de leur indice de traitement dégressif conserveront, après leur reclassement dans le corps des Professeurs Assistants, les mêmes coefficients à partir de leur prochain avancement.

CHAPITRE II

CORPS DES PROFESSEURS

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 15.- Les professeurs sont chargés de dispenser l'Enseignement de leurs spécialités sous forme de cours et de travailler activement au développement de la recherche scientifique. Un Professeur peut-être nommé Recteur, Doyen de Faculté, Directeur d'un Laboratoire, Directeur d'un Centre de Recherche, d'une Ecole ou d'un Institut de l'Université.

ARTICLE 16.- Nonobstant les dispositions de l'article 9 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Personnels du Corps des Professeurs sont répartis en quatre (4) grades comportant sept (7) échelons :

- Le grade de Professeur de grade initial qui comporte deux (2) échelons
- Le grade de Professeur de grade intermédiaire qui comporte deux (2) échelons
- Le grade de Professeur de grade terminal qui comporte deux (2) échelons
- Le grade de Professeur Hors classe à échelon unique.

SECTION II

RECRUTEMENT

ARTICLE 17.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Professeurs se recrutent exclusivement :

Sur titre parmi les Professeurs Assistants justifiant du Diplôme de l'Agrégation d'Etat de l'Enseignement Supérieur obtenu après quatre (4) années d'ancienneté dans le Corps des Professeurs Assistants ou de tout autre titre équivalent.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 18.- Nul ne peut-être nommé dans le Corps des Professeurs s'il n'a été préalablement Professeur Assistant.

ARTICLE 19.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Professeurs sont :

- 1- Connaissances professionnelles
- 2- Culture générale
- 3- Efficacité et/ou capacité d'encadrement ou de direction
- 4- Disponibilité et sens du service public .

ARTICLE 20.- Les Professeurs titulaires du Diplôme de l'Agrégation d'Etat de l'Enseignement Supérieur obtenu après quatre (4) années au moins en position de Professeurs Assistants évoluent selon la grille indiciaire annexée au présent Décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 21.- Pendant une période à laquelle il sera mis fin par Décret et conformément aux dispositions de l'article 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Professeurs seront recrutés parmi les candidats justifiant de quatre (4) années d'ancienneté dans le Corps des Professeurs Assistants et de l'un des titres ou diplômes suivant :

- Doctorat NAUT délivré en URSS ;
- Doctorat d'Etat en Sciences ou en Lettres ;
- Doctorat d'Etat en Sciences Juridiques, Economiques, Politiques ou de Gestion obtenu obligatoirement après un Doctorat de 3^e Cycle dans la spécialité ;
- Agrégation en Sciences Juridiques, Politiques, Economiques ou de Gestion
- Agrégation en Médecine ;
- Tout autre titre ou diplôme équivalent reconnu comme tel par le Conseil Scientifique de l'Université Nationale du Bénin et le Service National de l'Equivalence des Diplômes .

ARTICLE 22.- Pendant une période à laquelle il sera mis fin par Décret en dérogation aux dispositions des articles 17, 20 et 21 du présent Décret, tout Professeur Assistant ayant une ancienneté de quatre (4) années au moins dans l'un des Corps de l'Enseignement Supérieur peut-être nommé dans le Corps des Professeurs sur proposition du Ministre chargé de l'Education Nationale après avis du Conseil Scientifique de l'Université Nationale du Bénin ayant attesté que le postulant a acquis une autorité pédagogique et scientifique certaine.

ARTICLE 23.- Les professeurs en service, à la date du 17 Octobre 1981 et précédemment régis par le Décret n°79-310 du 22 Novembre 1979 seront reclassés comme suit :

- Les Professeurs de 2^e classe, 1^{er} échelon, seront reversés au 1^{er} échelon du grade initial de la grille annexée au présent Décret ;
- Les Professeurs de 2^e classe, 2^e et 3^e échelons, seront reversés au 2^e échelon du grade initial de la grille annexée au présent Décret ;
- Les Professeurs de 1^{ère} classe seront reversés à concordance d'échelon dans le grade intermédiaire de la nouvelle grille ;
- Les Professeurs de classe principale normale seront reversés à l'échelon unique du grade terminal normal ;
- Les Professeurs de classe principale exceptionnelle seront reclassés à l'échelon Exceptionnel du grade terminal ;

Les professeurs ainsi reclassés conservent la bonification de 40 % de leur traitement dont ils bénéficiaient au titre du Décret n°79-310 du 22 Novembre 1979.

Les intéressés bénéficieront après leur reclassement d'un coefficient de révalorisation de leur indice de traitement dégressif allant de 1,15 à 1,10 selon les modalités suivantes :

- 1^{er} échelon du grade initial : 1,15 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 6^{ème} échelon (grade terminal exceptionnel) ;
- l'échelon unique du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

Toutefois les Professeurs Assistants qui bénéficiaient d'un coefficient de revalorisation de leur indice de traitement dégressif conserveront, après leur reclassement dans le Corps des Professeurs, les mêmes coefficients à partir de leur prochain avancement .

TITRE II

DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

ARTICLE 24.- Les propositions de notes donnant droit à un avancement de grade sont faites en Comité de Direction de l'UNB conformément aux dispositions de l'article 54 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat sur proposition du Conseil Scientifique de l'entité concernée.

ARTICLE 25.- Le nombre d'Enseignants du Supérieur susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20 % de l'effectif total de chaque Corps et à condition que les postulants aient accompli dix (10) années de services effectifs.

ARTICLE 26.- La nomination dans le Corps des Professeurs Assistants ouvre droit à une prime de qualification mensuelle non soumise à retenue pour pension et non imposable correspondant à 30 % du salaire indiciaire de traitement .

La nomination dans le Corps des Professeurs ouvre droit à une prime de qualification mensuelle non soumise à retenue pour pension correspondant à 40 % du salaire indiciaire de traitement et non imposable.

ARTICLE 27.- La nomination dans le Corps des Professeurs donne droit à une indemnité mensuelle de responsabilité et de fonction dont le taux sera fixé conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 28.- Pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret et conformément aux dispositions des articles 167 et 168 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, le temps passé dans les Universités Etrangères en qualité d'Enseignants du Supérieur régulièrement nommé sera rappelé aux candidats justifiant de l'un des titres ou diplôme prévus aux articles 6; 11 et 21 du présent décret et pris en compte pour leur avancement.

ARTICLE 29.- Les années de service auxiliaires et le temps légal de service militaire dûment validés sont comptés comme temps de service.

ARTICLE 30.- Les modalités d'organisation des concours et examens prévus aux articles 6 et 11 du présent décret sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique et de l'Education Nationale sur propositions du Conseil Scientifique de l'Université.

ARTICLE 31.- Il est reconnu aux Personnels visés au présent décret le droit au logement, ou à défaut, à une indemnité de logement dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 32.- Les personnels enseignants de l'Enseignement Supérieur peuvent bénéficier de stages de spécialisation en rapport avec la formation initiale ou celle du corps d'appartenance dont la durée peut varier entre six (6) et dix-huit (18) mois.

ARTICLE 33.- En remplacement de la prime de publication, une prime de rendement non soumise à retenue pour pension et non imposable correspondant à 8% du salaire annuel de traitement est allouée aux enseignants du Supérieur.

Par dérogation au décret qui régit cette prime, les personnels enseignants de l'Enseignement Supérieur ne percevront la prime de rendement qu'au dernier trimestre de l'année.

Tout Professeur ou Professeur Assistant dont au moins une publication n'aura pas été agréée au cours d'une année par le Conseil Scientifique de l'Université se verra privé de la Prime prévue à l'alinéa 1er du présent article.

ARTICLE 34.- En application des dispositions de l'article 125 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents régis par ce décret bénéficient des accessoires de salaires suivants dont les taux et les conditions de paiement seront fixés par décret :

- Prestations familiales
- Indemnité de résidence
- Indemnité de transport
- Indemnité de sujétions
- Indemnité de risques inhérents à l'emploi
- Indemnité de spécialisation
- Indemnité de responsabilité ou de fonction
- Indemnité rétribuant les travaux supplémentaires effectifs.

ARTICLE 35.- Tout Enseignant du Supérieur nommé Chef de Section ou de sous-Section d'une Faculté, d'une Ecole, d'un Centre de Formation ou d'un Institut de l'Université Nationale du Bénin et dont les Services ne sont pas récompensés par l'indemnité de responsabilité et de fonction a droit à l'indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'Agent dont le taux sera fixé par décret.

ARTICLE 36.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixés par l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, nul ne peut-être nommé dans le Corps de l'Enseignement Supérieur et Universitaire s'il n'est exempt de bégaiement, de surdité et s'il ne jouit d'une acuité visuelle normale au moins égale à 6/10è avec ou sans correction.

ARTICLE 37.- Tout Enseignant du Supérieur justifiant de cinq années d'activité ininterrompue a droit à une année de recyclage scientifique et pédagogique aux fins de se consacrer à la recherche scientifique dans une Université Etrangère . Durant cette période, l'Enseignant est considéré comme en position de stage de formation professionnelle conformément aux dispositions des articles 101 et 102 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 38.- Les Enseignants Béninois en fonction à l'Université Nationale du Bénin et émargeant à un Budget autre que celui de l'Etat Béninois continueront d'être pris en charge par l'Etat qui assure leur rémunération jusqu'au terme de l'accord qui lie la République du Bénin avec cet Etat dans ce domaine.

ARTICLE 39.- Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin ou hors du territoire Béninois viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- Ceux titulaires des diplômes d'Etude Générale seront astreints selon les cas à subir un concours externe et une formation professionnelle avant d'être nommés dans un corps régulier.

- Ceux titulaires des Diplômes Professionnels intégreront les Corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de notre pays.

Article 40 : Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics des niveaux de recrutement fixés aux articles 11,12, 13 et 14 du statut général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public dans l'Enseignement Supérieur et Universitaire est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé de servir pendant dix (10) ans au moins.

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour sa formation.

Article 41 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des Décrets :

- le Décret N°79-310 du 22 novembre 1979, portant statuts particuliers des corps appartenant au cadre des personnels de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

- le Décret N°81-346 du 17 octobre 1981, portant statuts particuliers des corps des personnels de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

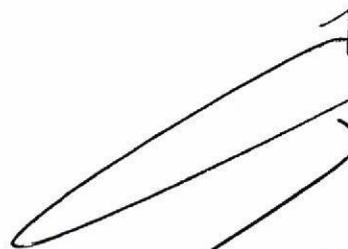
- le Décret N°85-360 du 11 septembre 1985, portant statuts particuliers des corps des personnels de l'Enseignement Supérieur et Universitaire et

- le Décret N° 94-240 du 27 juillet 1994 rectifiant les articles 14 et 23 du Décret N° 85-360 du 11 septembre 1985, portant Statuts particuliers des corps des personnels de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

Article 42 : Le Ministre de la Fonction publique, du travail et de la réforme administrative, le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

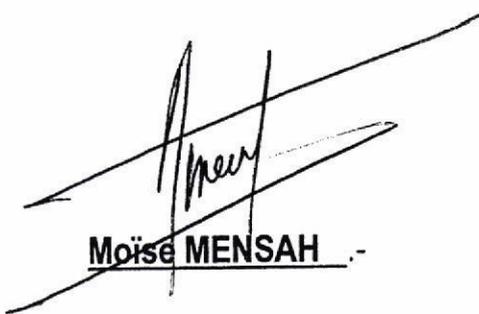
Fait à Cotonou, le 11 Mai 1998

Par le Président de la République,
Chef de l' Etat,
Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

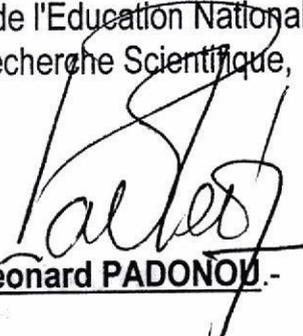
le Ministre des Finances,


Moïse MENSAH .-

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Réforme Administrative,


Assouma YAKOUBOU .-

Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Recherche Scientifique,


Jijoho Léonard PADONOU .-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 FM 4 MF 4 MFPTRA 4 MENRS 4
AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DCF-DGTCPC-DGBM-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.

ECHELONNEMENT INDICIAIRE
DU CORPS DES PROFESSEURS
CATEGORIE OU CADRE A

GRADES ET ECHELONS	INDICE	PEREQUATION
	ECHELON 1	
GRADE INITIAL 1 ^{er} échelon 2 ^{ème} échelon	730 830	40 %
GRADE INTERMEDIAIRE 1 ^{er} échelon 2 ^{ème} échelon	950 1050	30 %
GRADE TERMINAL NORMAL Unique	1175	20 %
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL Unique	1275	10 %
GRADE HORS CLASSE Unique	1300	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE
DU CORPS DES PROFESSEURS - ASSISTANTS
CATEGORIE OU CADRE A

GRADES ET ECHELONS	INDICE	PEREQUATION
	ECHELON 1	
GRADE INITIAL 1 ^{er} échelon 2 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon	555 620 685	40 %
GRADE INTERMEDIAIRE 1 ^{er} échelon 2 ^{ème} échelon	800 880	30 %
GRADE TERMINAL NORMAL 1 ^{er} échelon 2 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon	1020 1090 1165	20 %
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL Unique	1250	10 %
GRADE HORS CLASSE Unique	1300	